

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

--
Bureau de l'environnement & du
cadre de vie

-

ARRETE n° 85.0022 du 11 JAN. 1985

autorisant la Sté Anonyme PIGEON dont le siège social est à la Guérinière - Argentré-du-Plessis, à exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de La Brulatte.

Le Préfet,
commissaire de la République du département de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU l'instruction du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

VU la demande présentée par la S.A. PIGEON le 17 avril 1984, pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de LA BRULATTE ;

VU les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que les activités de l'établissement concernant les rubriques n° 183bis et 217-1° sont soumises à autorisation et à déclaration pour les rubriques 253 ; 261bis et 120 II ;

VU l'arrêté n° 84-1062 du 18 Mai 1984 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 mai au 29 juin 1984 ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de LA BRULATTE ;

VU les avis de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 décembre 1984 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société Anonyme PIGEON dont le siège social est à la "Guérinière" 35370 - ARGENTRE-DU-PLESSIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter au lieu-dit "la Saunière" sur le territoire de la commune de LA BRULATTE, les installations désignées ci-après :

- une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'une capacité de production < 150 tonnes/heure, soumise à autorisation, sous la rubrique 183 bis 1° de la nomenclature
- un dépôt de matières bitumineuses fluides, d'une capacité supérieure à 40 000 kg (2 citernes aériennes de 20 m³ montées sur semi-remorques routières, soumise à autorisation sous la rubrique 217 1° de la nomenclature
- un dépôt aérien de liquides inflammables comprenant un réservoir de 50 m³ de F02 et 1 réservoir de 10 m³ de F0D soumis à déclaration sous la rubrique 253 de la nomenclature.
- une installation de distribution, de remplissage de liquides inflammables ($1 \text{ m}^3/\text{h} < D < 20 \text{ m}^3/\text{h}$) soumise à déclaration sous la rubrique 261 bis de la nomenclature.
- une installation de chauffage employant comme transporteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide (ici température d'utilisation = 200°, point de feu = 250°) la quantité de liquides étant supérieure à 125 l (3000 l), soumise à déclaration sous la rubrique 120 II de la nomenclature.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

- 2.1 : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 2.2. :Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement

- l'instruction de Mr le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

- l'arrêté du 20 Juin 1975 de Mr le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'instruction du 21 Juin 1976 de Mr le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées.

- 2.3 : Réglementation des activités soumises à déclaration :

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (rubrique 253, 261 bis et 120 II).

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

A -CENTRALE D'ENROBAGE (P < 150 t/heure) :

1°) Teneur en poussières des gaz à l'émission : les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,1 g/Nm³ de poussières (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

2°) Incident de dépoussiérage : En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1er, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3°) Contrôles de rejets : l'exploitant fera effectuer tous les six mois par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles pondéraux de ses rejets de poussières à l'atmosphère.

Ces contrôles seront effectués avant vidange et nettoyage du dépoussiéreur-laveur.

4°) Hauteur de cheminée : la hauteur de la cheminée sera de 22 m.

5°) Vitesse d'éjection des gaz : la vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être égale au moins à 8 m/s

.../...

6°) Envois de poussières : Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières. A cet effet l'exploitant réalisera les aménagements suivants :

- arrosage au déversement du godet dans la trémie
- aménagement d'une piste en enrobés denses
- arrosage des pistes de circulation

Des mesures de retombées de poussières seront effectuées par l'exploitant aux points les plus sensibles. L'implantation de ces appareils et leurs nombres seront fixés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

7°) Autres nuisances : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Points de contrôles	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour 7h à 20h	Période Intermédiaire 6h à 7h & 20h à 22h	Nuit 22h à 6 h
En limite de propriété	zone à proximité d'une autoroute	55	50	45

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage seront interdits entre 20 h et 7 h.

En outre, toutes dispositions devront être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

8°) Pollution de l'eau :

Les eaux utilisées pour le dépoussiérage des gaz devront faire l'objet d'une décantation efficace avant rejet au milieu naturel. De même les eaux de ruissellement seront captées

et subiront un traitement par décantation avant rejet.

La teneur maximale en MeS est fixée à 30 mg/l. Un système de floculation pourra être exigé en cas de résultats insuffisants par simple décantation.

Les boues recueillies au niveau des bassins de décantation seront mises en décharge. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation : contrôle des rejets de poussières, contrôle des appareillages électriques, etc.

Afin d'éviter tous risques d'écoulements d'hydrocarbures, les installations de stockages de fuel lourd n° 2, de F.O.D. et de bitume seront munies de cuvettes de rétention. En cas de présence d'hydrocarbures dans les cuvettes, les eaux devront subir un traitement par passage dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

B - PROTECTION INCENDIE :

* Une consigne incendie portant le n° de téléphone des Sapeurs-Pompiers intervenant en premier appel sera affichée bien en évidence.

Les différentes installations seront suffisamment éloignées les unes des autres de façon à éviter toute propagation du feu en cas d'incendie. On prévoira notamment une distance d'isolement de 10 m entre les dépôts de liquides inflammables et la centrale proprement dite. Les dépôts seront séparés entre eux par une distance d'au moins 5 m.

Au titre des moyens de secours, il y a lieu de prévoir :

- 1 extincteur sur roues de 50 kg pour feux d'hydrocarbures à placer dans un endroit abrité
- 2 extincteurs NF MIH 55 B
- 2 réserves de sable de 100 kg chacune
- 1 réserve d'eau de 200 m³

Article 4.- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie de LA BRULATTE pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de LA BRULATTE. Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5.- Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sera remis à M. le Directeur de la S.A. PIGEON qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Maire de LA BRULATTE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à NANTES, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'Equipeement ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile et des Services d' Incendie ;
- M. le Maire de LA GRAVELLE.

POUR AMPLIATION

Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation



Paul BERNARD

Laval, le 11 janvier 1985

p/ Le Préfet,
commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier LOTH

